

# **COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES DU 22 JANVIER 2025**

Quatrième chambre

L'ASBL CHIREC , BCE (...),  
dont le siège est établi à (...)  
partie appelante au principal,  
partie intimée sur incident,  
représentée par Maître SLEGERS Pierre et Maître JORET Caroline, avocats à 1160 BRUXELLES

contre

La SRL G., BCE (...),  
dont le siège est établi à (...),  
première partie intimée au principal, partie appelante sur incident  
comparaissant par son administrateur Monsieur G. C. et assisté par Maître

M. P. et Maître de VAUCLEROY Alexia, avocats à 1050 BRUXELLES,  
Monsieur G. C., NRN (...),  
domicilié à (...),  
deuxième partie intimée au principal, partie appelante sur incident  
comparaissant en personne et assisté par Maître MALHERBE Philippe et Maître de VAUCLEROY  
Alexia, avocats à 1050 BRUXELLES

## **I. LES FAITS**

Monsieur G. C. (ci-après dénommé « le Dr C. ») est médecin spécialiste en ORL et en chirurgie cervico-faciale.

Sa pratique comportait des consultations et des opérations chirurgicales. À partir des années 1990, il a tenu une consultation de chirurgie cervico-faciale et opéré au sein de la Clinique de la Basilique. Cette Clinique a été intégrée à l'ASBL CHIREC en 2009.

Le 2 avril 2009, le Dr C. et le CHIREC ont conclu un « contrat de praticien accrédité » qualifié de contrat d'entreprise sous statut d'indépendant. L'article 5 de ce contrat prévoit que « le contrat est conclu pour

une durée indéterminée et prend fin de plein droit, sauf dérogations octroyées par le Conseil Exécutif sur avis de Conseil médical, lorsque le Docteur atteint l'âge de 67 ans ».

À partir de 2010, le Dr C. a exercé son activité professionnelle au travers de la SRL G..

En 2013, le Dr C. a réduit son activité au sein du CHIREC à une consultation, suite à la transformation de la Clinique de la Basilique en un centre de jour médical et chirurgical. Il a déplacé son activité chirurgicale du CHIREC vers le CHU Saint-Pierre (où il exerçait déjà par ailleurs). En 2020, à la naissance du litige, il exerçait au CHIREC, site Clinique de la Basilique, à raison d'un demi-jour de consultation par semaine<sup>1</sup>.

Début mars 2020, à l'approche du 67ème anniversaire du Dr C. , la secrétaire du médecin- chef de site de la Clinique de la Basilique lui a rappelé la possibilité de demander une dérogation pour poursuivre son activité au-delà de l'âge de 67 ans<sup>2</sup>.

À la mi-mars 2020, les consultations ont été suspendues en application des mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie de Covid 19. Cette suspension sera maintenue jusqu'au mois de mai.

Le Dr C. n'a pas demandé de dérogation pour pouvoir poursuivre son activité au CHIREC. Il a atteint l'âge de 67 ans le 17 avril 2020.

Par une lettre datée du 8 mai et un courriel du 12 mai 2020, le médecin-chef de site a pris acte de la fin de la collaboration entre le Dr C. et le CHIREC en date du 17 avril 2020, jour de son 67ème anniversaire.

Le 11 mai 2020, le Dr C. a adressé au médecin-chef de site une demande de lui permettre de poursuivre ses activités au sein de la clinique et du CHIREC. Cette demande n'était pas motivée (hormis par la mention d'une consultation ouverte la semaine suivante).

Le 15 juin 2020, le conseil médical du CHIREC a refusé la prolongation demandée. Le Dr C. en a été informé le 29 juin.

La SRL G. et le Dr C. ont lancé une action en cessation devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (qui renverra la cause au tribunal du travail).

Le 26 octobre 2020, le Conseil exécutif du CHIREC a proposé au Dr C. de reconsidérer sa demande de prolongation. À cette fin, il a demandé au Dr C. de détailler sa demande et de lui faire part des éléments qui justifiaient cette prolongation ainsi que du plan qu'il proposait pour organiser la suite de l'activité.

Le 23 novembre 2020, Le Dr C. a proposé au CHIREC, de manière motivée, de reprendre leur collaboration à plusieurs conditions.

Le 12 janvier 2021, le CHIREC a refusé cette demande de manière motivée.

## II. LE JUGEMENT DONT APPEL

La SRL G. et le Dr C. ont saisi le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles par une citation signifiée le 22 octobre 2020.

Par cette citation, la SRL G. et le Dr C. ont demandé au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles de condamner l'ASBL CHIREC à :

---

<sup>1</sup> Pièce 15 du CHIREC

<sup>2</sup> Pièce 8 du CHIREC

« payer (1) une indemnité compensatoire de préavis et une indemnité pour la clientèle détournée à la première demanderesse et (2) une indemnité pour dommage moral à la seconde partie demanderesse. Leur action vise également à entendre ordonner à la partie défenderesse de cesser de faire croire aux patients qui s'enquêtent des parties demanderesses que celles-ci auraient arrêté leur activité et de leur donner spontanément et immédiatement une réponse spécifiée au dispositif de la citation, le tout sous peine d'astreinte ».

Par un jugement du 10 décembre 2020, le tribunal de l'entreprise s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la cause et a renvoyé la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par voie de conclusions, la SRL G. et le Dr C. ont demandé au tribunal du travail de Bruxelles de :

-condamner la défenderesse à payer solidairement aux demandeurs :

\*une indemnité de préavis égale à un an de chiffre d'affaires, soit 110.000€;

\*une indemnité de détournement de clientèle égale à deux ans de chiffre d'affaires, soit 220.000€ ;

-condamner la défenderesse à payer au second demandeur une indemnité pour dommage moral de 25.000€ ;

-condamner la défenderesse à cesser d'utiliser frauduleusement le numéro INAMI du Docteur G. C. et à déterminer si des prescriptions ont été émises à son nom à l'hôpital Delta ;

-dire que les montants réclamés par le Chirec ne sont que très partiellement dus et prononcer la compensation judiciaire ;

-exclure le cantonnement;

-condamner la défenderesse à payer les dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 9.100C ».

Le CHIREC a contesté ces demandes et, à titre reconventionnel, a demandé au tribunal du travail de condamner les demandeurs au paiement de la somme de 38.870,78 euros, à majorer des intérêts.

Par un jugement du 21 juin 2023 (R.G. n°21/223/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Dit la demande principale recevable et partiellement fondée.

Dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée.

Condamne l'ASBL CHIREC à payer:

-à la SRL G. et au Docteur G. C. la somme de 25.00% à titre d'indemnité de rupture de contrat,

-au Docteur G. C. la somme de 25.000C à titre de dommage moral.

Ordonne, pour autant que de besoin, à l'ASBL LE CHIREC de cesser l'utilisation du numéro INAMI du Docteur G. C. dès lors qu'il n'est pas le prescripteur des soins à prodiguer.

Rejette pour le surplus les autres chefs de demande en principal.

Condamne la SRL G. et le Docteur G. C. au paiement d'une somme provisionnelle de 7.500C à titre d'arriérés de sommes dues.

Dit qu'il y a lieu à compensation judiciaire.

Renvoie la cause au rôle particulier pour le surplus et invite la partie la plus diligente à redemander fixation pour vider la demande reconventionnelle et les dépens qui sont réservés ou pour solliciter la radiation de l'affaire en cas d'accord des parties sur ces deux chefs de demande. »

### III. LES DEMANDES EN APPEL

Appel principal et demandes de l'ASBL CHIREC

L'ASBL CHIREC forme appel de ce jugement. Elle demande à la cour du travail de :

Dire l'appel recevable et fondé ;

- En conséquence, réformer le jugement a quo en ce qu'il considère que la rupture est irrégulière et cause, du fait de son caractère abrupte, un dommage moral et octroie, au Docteur C. , un indemnité de 25.000 euros au titre d'indemnité de rupture et une indemnité de 25.000 euros au titre de dommage moral;
- Condamner les demandeurs au paiement de la somme de 38.870,78 euros, à majorer des intérêts au taux légal;
- Condamner les intimés aux entiers dépens de la procédure, en ce compris une indemnité de procédure de 10.500 euros par instance. »

Appel incident de la SRL G. et du Dr C. et leurs demandes

La SRL G. et le Dr C. contestent l'appel principal et introduisent un appel incident. Ils demandent à la cour du travail de :

- « • Condamner l'appelante à payer solidairement aux concluants :
  - Une indemnité compensatoire de préavis égale à un an de chiffre d'affaires soit 110.000 C, majorés des intérêts au taux légal;
  - Une indemnité de détournement de clientèle égale à deux ans de chiffre d'affaires soit 95.349,49E, majorés des intérêts au taux légal ;
- Condamner l'appelante à payer au second concluant une indemnité pour dommage moral de 25.000 C, majorés des intérêts au taux légal ;
- Constater la capitalisation des intérêts à la date des présentes conclusions ;
- Condamner l'appelante à, dans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, communiquer une copie du jugement à chacun des médecins présents lors de la réunion du Conseil médical du 15 juin 2020, et d'en justifier auprès des concluants, sous peine d'une astreinte de 100E par jour de retard et par médecin manquant;
- Dire que les montants réclamés par le CHIREC ne sont pas dus ou ne le sont que très partiellement; prononcer la compensation judiciaire ».

### IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 12 juin 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 25 novembre 2024.

Monsieur H. FUNCK, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 25 novembre 2024, auquel les parties ont répliqué verbalement.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## V. L'EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA COUR DU TRAVAIL

### 1. La recevabilité des appels

La recevabilité de l'appel principal interjeté par le CHIREC n'est pas contestée. Les formes et délais prescrits pour l'appel principal ont été respectés. L'appel principal est donc recevable.

L'appel incident interjeté par le Dr C. et la SRL G. est également recevable.

Contrairement à ce que le CHIREC fait valoir, l'objet des demandes formulées par le Dr C. et la SRL G. en appel n'est pas différent de l'objet de leurs demandes en première instance, sauf la réduction du montant réclamé à titre d'indemnité pour détournement de clientèle et l'introduction de demandes additionnelles à caractère accessoire (capitalisation des intérêts et publicité de l'arrêt). Le Dr C. et la SRL G. demandent toujours d'être indemnisés du préjudice selon eux fautivement causé par le CHIREC et découlant de la rupture de leur collaboration avec le CHIREC et du détournement de patientèle.

Le moyen nouveau avancé par le Dr C. et la SRL G. en appel, reposant sur la prolongation du contrat, suivie de sa résiliation irrégulière (deuxième moyen) n'est pas à confondre avec une demande nouvelle. Si la recevabilité des demandes nouvelles est limitée par le Code judiciaire, rien n'empêche en revanche une partie de faire valoir en appel des moyens nouveaux à l'appui de demandes inchangées.

### 2. Les demandes fondées sur la rupture de la collaboration entre le Dr C. et le CHIREC

Le CHIREC ne doit pas payer d'indemnité de rupture de contrat ni de dommage moral. Le jugement est mis à néant sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### 2.1. Le contrat a pris fin de plein droit le 17 avril 2020 (67ème anniversaire du Dr C. )

Le « contrat de praticien accrédité » conclu entre le CHIREC et le Dr C. le 2 avril 2009 prévoit, en son article 5, que « le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend fin de plein droit, sauf dérogations octroyées par le Conseil Exécutif sur avis de Conseil médical, lorsque le Docteur atteint l'âge de 67 ans ».

Ce contrat est conforme à la « Règlementation générale régissant les rapports juridiques et financiers entre le gestionnaire et le corps médical » adoptée par CHIREC comme l'impose l'article 144 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux. Le Dr C. a marqué son accord sur cette réglementation générale qui est intégrée au contrat en vertu de l'article 16 de celui-ci. L'article 10 de la réglementation générale prévoit, sous le titre « Durée du contrat », que « Les contrats des médecins accrédités et non accrédités sont conclus pour une période indéterminée (...) jusqu'à la date anniversaire de soixante-sept ans. Avant cette date, le médecin pourra introduire annuellement une demande de prolongation d'activité par lettre motivée auprès du Conseil Exécutif, qui statuera après avis du Conseil Médical et déterminera les conditions de la poursuite d'activité, en privilégiant le transfert progressif, par le médecin concerné,

de son activité au sein du CHIREC à des confrères accrédités ou en voie d'accréditation. (...) Le contrat prend fin de manière définitive et irrévocable à la date anniversaire de septante-cinq ans. »

Le Dr C. a atteint l'âge de 67 ans le 17 avril 2020 sans avoir demandé de prolongation. Le contrat a pris fin de plein droit à cette date en vertu de son article 5.

C'est à tort que le Dr C. et la SRL G. font valoir que le contrat a été tacitement prolongé ou reconduit après le 17 avril 2020. Le CHIREC le conteste. Les éléments avancés par le Dr C. et la SRL G. à l'appui de ce moyen ne convainquent pas la cour. Ainsi :

Le document intitulé « Annexe 1 — Mise à disposition de locaux » produit par le Dr C. et la SRL G. porte la mention « Convention de mise à disposition d'infrastructure médicale à titre onéreux nr-58 », contient une grille selon laquelle un local et des équipements médicaux sont mis à disposition du Dr C. le mardi de 8h30 à 12h30 et indique : « Grille valable à partir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ». Il s'agit manifestement d'un accessoire au contrat de praticien agréé. En effet, la mise à disposition, par le CHIREC, du matériel et des moyens permettant au Dr C. d'exercer au sein de la clinique est prévue par ce contrat (article 10) et le document vanté est intitulé « Annexe ». Il s'agit d'un accessoire au contrat, destiné à mettre en oeuvre pratiquement, année par année, l'article 10 de celui-ci, et non d'une convention autonome. Cette annexe a donc cessé de produire ses effets le 17 avril 2020, date de fin du contrat dont elle était l'accessoire.

Le Dr C. et la SRL G. font valoir qu'aucun rappel ne leur a été fait et que le Dr C. a correspondu régulièrement avec le médecin-chef de site sans que celui-ci ait évoqué ou rappelé la possible fin de son contrat à 67 ans. Le Dr C. a pourtant reconnu qu'un rappel lui avait été fait verbalement par la secrétaire du médecin-chef de site début mars 2020, soit un mois et demi avant l'échéance du contrat. En tout état de cause, tant la réglementation générale que le contrat signé par le Dr C. prévoient expressément la cessation de la collaboration de plein droit au 67ème anniversaire du médecin, sauf dérogation à la demande de celui-ci. Le Dr C. avait signé ce contrat et en avait donc parfaitement connaissance. Aucun rappel ni avertissement préalable n'étaient requis.

Le Dr C. et la SRL G. font également valoir que le Dr C. avait reçu, début avril 2020, le feu vert du médecin-chef de site pour organiser un centre de dépistage de la perte du goût et de l'odorat relative au Covid 19, ce dont ils déduisent que la poursuite de la collaboration était tacitement convenue. La pièce<sup>3</sup> déposée au soutien de cet argument n'établit cependant pas l'existence d'un tel projet. Il en ressort qu'un projet a été discuté mais que le Dr C. s'est montré sceptique (évoquant une blague) et n'a pas donné suite.

La circonstance que la secrétaire responsable de l'accueil et des admissions a contacté le Dr C. le 11 mai 2020 afin d'organiser la reprise des consultations les 19 et 26 mai n'établit pas davantage que la poursuite de la collaboration avait été convenue. La secrétaire n'était pas nécessairement informée ou elle a pu perdre cette information de vue dans le rush du déconfinement. Elle n'avait à l'évidence pas le pouvoir de décider de la prolongation du contrat du Dr C. .

En conclusion, le contrat de praticien agréé n'a été ni prolongé, ni reconduit, ni remplacé par un nouveau contrat. Le contrat a pris fin de plein droit le 17 avril 2020 par l'effet de l'article 5 du contrat et de l'article 10 de la réglementation générale, et non par un acte du CHIREC. Il n'y a pas lieu d'examiner la validité d'un tel acte au regard de la loi sur les hôpitaux et des autres dispositions vantées par le Dr C. et la SRL G. , puisque cet acte est inexistant.

2.2.La règle générale prévoyant la cessation du contrat de plein droit à 67 ans n'est pas discriminatoire

2.2.1. Bref rappel des principes

---

<sup>3</sup> Pièce 44

1.

Le Dr C. et la SRL G. demandent l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dont cette loi fait application.

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination s'applique notamment aux relations de travail, en ce compris les relations de collaboration indépendante et la rupture de celles-ci<sup>4</sup>.

Dans les matières qui relèvent de son champ d'application, cette loi interdit toute forme de discrimination fondée sur un critère protégé par la loi. Parmi ces critères figure l'âge<sup>5</sup>.

On entend par discrimination (plus précisément discrimination directe) un traitement défavorable appliqué à une personne sur la base d'un critère protégé - en l'occurrence l'âge - à moins que ce traitement défavorable puisse être justifié conformément à la loi<sup>6</sup>.

Le traitement défavorable appliqué à une personne sur la base d'un critère protégé est appelé par la loi « distinction directe » : « la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable<sup>7</sup>. »

2

Lorsqu'une distinction directe est fondée sur un critère protégé, elle n'est pas constitutive de discrimination si elle est justifiée conformément à la loi. Il appartient à la partie qui a pris la mesure défavorable de démontrer que celle-ci est justifiée au sens de la loi.

En matière de relations de travail, une distinction directe fondée sur l'âge peut être justifiée :

- soit, en vertu de l'article 8 de la loi, par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes, c'est-à-dire qu'une caractéristique déterminée liée à l'âge est essentielle et déterminante en raison de la nature des activités professionnelles spécifiques concernées ou du contexte dans lequel celles-ci sont exécutées et que l'exigence repose sur un objectif légitime et est proportionnée par rapport à celui-ci ;

- soit, en vertu de l'article 12, § 1er, de la loi, par un objectif légitime qui la justifie objectivement et raisonnablement, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, pour autant que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Les objectifs pouvant être considérés comme légitimes au sens de l'article 12, § 1', de la loi sont, selon la Cour de justice de l'Union européenne, « des objectifs relevant de la politique sociale, tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle. Par leur caractère d'intérêt général, ces objectifs légitimes se distinguent de motifs purement individuels qui sont propres à la situation de l'employeur, tels que la réduction des coûts ou l'amélioration de la compétitivité »<sup>8</sup>. Il doit donc s'agir, en résumé, d'objectifs légitimes de politique sociale<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 5, § 1er, 5° et § 2, 3° de la loi

<sup>5</sup> Articles 3 et 14 de la loi

<sup>6</sup> Article 4, 6° et T de la loi

<sup>7</sup> Article 4, 6° de la loi, tel qu'en vigueur à l'époque des faits

<sup>8</sup> C.J.U.E., 5 mars 2009, Age Concerne England, aff. C-388/07, n° 46

<sup>9</sup> C.trav. Bruxelles, 5 septembre 2023, R.G. n° 2021/AB/758, www.unia.be ; C. ZIMBILE, « La discrimination fondée sur l'âge dans les relations de travail », Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies, dir. S. WATTIER, Anthémis, CUP, vol. 232, décembre 2024, p. 89-96

C'est à tort que le Dr C. et la SRL G. soutiennent que la justification prévue par l'article 12, § 1er, de la loi n'est ouverte qu'au législateur, voire aux partenaires sociaux lorsqu'ils concluent une convention collective de travail, les particuliers devant, quant à eux, justifier d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour pouvoir pratiquer une distinction directe fondée sur l'âge dans les relations de travail. Cette restriction du champ d'application de l'article 12, § 1er de la loi ne résulte ni de son texte, ni de celui de l'article 6 de la directive. De surcroît, un hôpital n'est pas un simple particulier ; la loi lui a confié la réalisation de missions de service public. Il peut se prévaloir d'une justification raisonnable au sens de l'article 12, § 1er de la loi, pour autant qu'il poursuive un objectif légitime ressortissant à la politique de l'emploi et à condition que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

3.

La charge de la preuve de la discrimination est partagée entre les parties : lorsqu'une personne qui s'estime victime de discrimination établit devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, en l'occurrence l'âge, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination<sup>10</sup>. La partie qui invoque l'existence d'une justification doit en apporter la preuve en fait.

### 2.2.2. Application des principes en l'espèce

La mesure examinée ici est la règle générale contenue dans le règlement général appliqué à tous les médecins du CHIREC et dans le contrat de praticien accrédité conclu par les parties le 2 avril 2009, selon laquelle le contrat « prend fin de plein droit, sauf dérogations octroyées par le Conseil Exécutif sur avis de Conseil médical, lorsque le Docteur atteint l'âge de 67 ans ».

Cette règle interne au CHIREC prévoit un traitement défavorable pour les médecins ayant atteint l'âge de 67 ans, en ce qu'ils ne peuvent pas poursuivre leur pratique au sein de l'institution, sauf dérogation. Il s'agit d'une distinction directe fondée sur l'âge, au sens de la loi du 10 mai 2007.

Le critère de l'âge sur lequel repose ce traitement défavorable permet de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge. Par application de la règle de preuve qui vient d'être rappelée, il incombe au CHIREC de prouver l'absence de discrimination.

Conformément aux principes qui viennent d'être exposés, il y a lieu d'examiner si cette distinction directe est raisonnablement justifiée. Le CHIREC invoque à cet égard la justification, prévue par l'article 12 de la loi, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, et soutient que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. La charge de la preuve de cette justification repose sur le CHIREC.

Quant aux objectifs légitimes de politique sociale

Le CHIREC invoque les objectifs suivants : la continuité des soins, l'optimalisation de la gestion du corps médical par la prévention des litiges et des situations infamantes pour les médecins ainsi que la rotation des cadres et la succession des générations, c'est-à-dire la relève du corps médical de l'institution.

Les objectifs invoqués relèvent de la politique médicale, hospitalière et sociale. Ils sont conformes à la mission d'intérêt général attribuée aux hôpitaux par la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux, à savoir pour l'essentiel assurer la qualité et la continuité des soins<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Article 28, § 1er, de la loi, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, voy. Cass., 18 décembre 2008, R.G. n° C.06.0351.F ; C.const., arrêt n° 39/2009 du 11 mars 2009, B.52.

<sup>11</sup> Article 2 de la loi

Il s'agit bien d'objectifs légitimes de politique sociale au sens de l'article 12 de la loi du 10 mai 2007 et de l'article 6 de la directive 2000/78/CE.

Quant au caractère approprié de la mesure

Cette étape du raisonnement consiste à vérifier si la mesure prise — en l'occurrence la règle prévoyant la cessation de plein droit de la collaboration à l'âge de 67 ans — est apte à atteindre les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

L'appréciation du caractère approprié de la mesure exige également de vérifier si la mesure poursuit véritablement son objectif de manière cohérente et systématique<sup>12</sup>

Le CHIREC expose, de manière convaincante, que la continuité des soins requiert notamment de se prémunir du risque de devoir remplacer inopinément un médecin qui décide de cesser son activité ou qui n'est plus à même d'assurer les soins. Il observe à raison que ces cas de figure sont davantage susceptibles de concerner des médecins en fin de carrière. La cessation de plein droit à l'âge de 67 ans, assortie de la possibilité de prolongation sur demande motivée, est une mesure appropriée pour réduire ce risque et donc atteindre l'objectif légitime.

Par ailleurs, le CHIREC fait valoir que la mesure est apte à prévenir les litiges portant sur l'aptitude du médecin à exercer son activité au-delà d'un certain âge et à éviter toute situation infamante vis-à-vis de médecins, consistant en leur écartement abrupt pour inaptitude. Il ne peut être nié qu'au-delà d'un certain âge, que le CHIREC a pu sans abus fixer à l'âge de la pension légale, un certain nombre de personnes connaissent en raison de l'âge un déclin de leurs aptitudes professionnelles, susceptible d'affecter la qualité des soins lorsqu'il s'agit de médecins. Sans la mesure critiquée, CHIREC devrait, afin de garantir la qualité et la continuité des soins, contrôler l'aptitude des médecins âgés, ce qui serait lourd pour l'institution, pénible pour les médecins et source de conflits. Les médecins écartés au terme de ce contrôle pâtiraient de surcroît d'une atteinte à leur réputation. La mesure examinée est donc appropriée à cet objectif.

En outre, la mesure est apte à permettre la rotation des cadres et la succession des générations, et ainsi la relève du corps médical. À cet égard, assortir la limite d'âge d'une possibilité de dérogation à des conditions qui privilégient le transfert progressif, par le médecin concerné, de son activité au sein du CHIREC à des confrères, est particulièrement approprié.

Enfin, il ne ressort pas du dossier soumis à l'appréciation de la cour que par la mesure contestée, le CHIREC ne poursuivrait pas véritablement les objectifs déclarés. Certes, un litige n'a pas pu être évité en l'occurrence et la continuité des soins a été rendue plus difficile à assurer par l'absence de préparation du départ du Dr C. . Au vu du caractère réduit de la pratique du Dr C. au sein du CHIREC (consultation à raison d'un demi-jour par semaine), il a cependant pu être remplacé par un autre praticien. Les difficultés qui ont surgi à la fin du contrat du Dr C. sont essentiellement dues à sa propre attitude. Il a d'abord négligé de demander une prolongation du contrat et l'a ensuite demandée assortie de conditions qui ne répondaient pas aux objectifs du CHIREC (voyez ci-dessous, point 2.3.).

Contrairement à ce que le Dr C. et la SRL G. prétendent, rien n'indique que le véritable objectif de la limite d'âge soit de permettre de se débarrasser de médecins devenus moins rentables ; la réglementation générale et le contrat permettent au CHIREC de mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis de six mois, il n'est donc nul besoin d'un moyen détourné pour mettre fin à une collaboration que le CHIREC ne désirerait pas poursuivre.

La mesure est donc appropriée aux objectifs légitimes de politique médicale, hospitalière et sociale qu'elle doit poursuivre.

---

<sup>12</sup> DUE, 28 novembre 2023, aff. C-148/22, Commune d'Ans, § 37 ; C.J.U.E., 12 janvier 2010, aff. C-341/08, Petersen, § 53

Quant au caractère nécessaire de la mesure

Le concept et le contrôle à opérer à cet égard ont été synthétisés comme suit par un récent arrêt de la Cour constitutionnelle :

« B.22. Pour être « nécessaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, une mesure qui introduit une différence de traitement fondée sur l'âge doit reposer sur un « juste équilibre entre les différents intérêts en présence », c'est-à-dire permettre d'atteindre l'objectif légitime poursuivi « sans porter une atteinte excessive aux intérêts légitimes » des personnes affectées par cette mesure (CIUE, grande chambre, 12 octobre 2010, C-499/08, Ingeniorforeningen i Danmark, ECLI:EU:C:2010:600, point 32; 15 avril 2021, C-511/19, AB, ECLI:EU:C:2021:274, point 45).

L'examen de la nécessité exige de replacer la mesure en cause dans le contexte réglementaire dans lequel elle s'insère et de prendre en considération tant le préjudice qu'elle peut occasionner aux personnes visées que les bénéfices qu'en tirent la société en général et les individus qui la composent (CJUE, C-45/09<sup>13</sup>, précité, point 73; C-286/12, précité, point 66). »<sup>14</sup>

Il s'agit donc d'un contrôle de proportionnalité.

L'intérêt des médecins désireux de poursuivre leur pratique au-delà de l'âge de 67 ans doit être pris en considération : « Il y a aussi lieu de tenir compte du droit de travailler, qui est garanti par l'article 15, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et donc d'accorder une « attention particulière [...] à la participation des travailleurs âgés à la vie professionnelle et, par là même, à la vie économique, culturelle et sociale », étant entendu que l'« intérêt que représente le maintien en activité desdites personnes doit cependant être pris en compte dans le respect d'autres intérêts éventuellement divergents » (QUE, C-511/19, précité, point 46). »<sup>15</sup>

L'intérêt du CHIREC réside dans l'atteinte des objectifs légitimes de politique sociale déjà examinés.

Dans la balance des intérêts, il doit être tenu compte du caractère d'intérêt général que revêtent les objectifs poursuivis par la mesure et de leur lien avec la mise en oeuvre de la loi sur les hôpitaux.

Il faut également relever que l'âge de 67 ans coïncide avec l'âge de la pension de retraite fixé par le législateur pour l'ensemble des travailleurs, qui sera en vigueur en 2030 au terme de la phase de relèvement progressif de l'âge de la pension. En 2020, lorsque la mesure contestée a été appliquée au Dr C. , l'âge de la pension légale était fixé à 65 ans ; le Dr avait donc dépassé de deux ans l'âge de la pension légale. À l'estime de la cour, l'âge fixé par le CHIREC est suffisamment avancé pour permettre aux médecins de poursuivre leur activité jusqu'à et même au-delà (jusqu'en 2030) de l'âge auquel la généralité des travailleurs prend sa retraite selon la loi.

La mesure critiquée est assortie d'une possibilité de dérogation : avant son 67ème anniversaire, le médecin peut introduire annuellement une demande de prolongation d'activité par lettre motivée auprès du Conseil exécutif, qui statuera après avis du Conseil Médical et déterminera les conditions de la poursuite d'activité, en privilégiant le transfert progressif, par le médecin concerné, de son activité au sein du CHIREC à des confrères accrédités ou en voie d'accréditation. La fin « définitive et irrévocable » de la convention n'a lieu qu'à la date du 75ème anniversaire du médecin. Cette possibilité de dérogation

---

<sup>13</sup> C.J.U.E., grande chambre, 12 octobre 2010, C-45/09, Rosenbladt, ECLI:EU:C:2010:601, point 41; C.J.U.E., 6 novembre 2012, C-286/12, Commission c. Hongrie, ECLI:EU:C:2012:687, points 55, 56 et 63).

<sup>14</sup> C.C., 4 décembre 2024, arrêt 147/2024, § B.22

<sup>15</sup> Ibid.

permet qu'il soit tenu compte des particularités de chaque situation ; elle contribue donc au caractère proportionné de la mesure. La cour examinera ci-dessous si le refus de dérogation au Dr C. était justifié.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mesure est raisonnablement proportionnée, et donc nécessaire au sens de l'article 12 de la loi. Le Dr C. et la SRL G. n'indiquent pas quelles mesures présentant moins d'inconvénients pour eux pourraient permettre d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

Conclusion quant à la justification de la mesure

La cour considère que la règle générale prévoyant la cessation du contrat de plein droit à 67 ans, fixée par la réglementation générale du CHIREC et sur laquelle le Dr C. a marqué son accord par contrat, est objectivement et raisonnablement justifiée par des objectifs légitimes de politique médicale, hospitalière et sociale et que cette mesure est appropriée à ces objectifs et nécessaire pour l'atteindre.

Cette règle n'est pas discriminatoire.

2.3. Le refus de prolongation du contrat du Dr C. n'est pas discriminatoire

Comme cela a déjà été exposé, le 11 mai 2020, le Dr C. a adressé au médecin-chef de site une demande de lui permettre de poursuivre ses activités au sein de la clinique et du CHIREC. Cette demande était postérieure à son 67ème anniversaire (le 17 avril 2020) et n'était pas motivée (hormis par la mention d'une consultation ouverte la semaine suivante). Le conseil médical du CHIREC a refusé la prolongation demandée.

Ce refus n'était pas discriminatoire. En effet, la réglementation générale du CHIREC, rappelée ci-dessus, prévoit que la prolongation doit être demandée par le médecin avant son 67ème anniversaire et de manière motivée. La demande du Dr C. ne satisfaisait à aucune de ces deux conditions.

Le 26 octobre 2020, le Conseil exécutif du CHIREC a néanmoins proposé au Dr C. de reconsidérer sa demande de prolongation. À cette fin, il a demandé au Dr C. de détailler sa demande et de lui faire part des éléments justifiant cette prolongation ainsi que du plan qu'il proposait pour organiser la suite de l'activité. Le CHIREC a ainsi permis au Dr C. de remédier aux irrégularités de sa première demande de prolongation.

Le 23 novembre 2020, le Dr C. a proposé au CHIREC de reprendre leur collaboration à plusieurs conditions : signature d'un nouveau contrat de bail, arrêt du détournement de sa patientèle, reprise de ses activités « comme par le passé », liberté de choix pour le site de son activité chirurgicale, juste indemnisation de ses pertes financières, prise en charge de ses frais de justice. Dans la même lettre, le Dr C. a motivé sa demande par les arguments suivants : il s'estime parfaitement capable de continuer à servir les patients, son activité rencontre un besoin de la patientèle interne et externe au CHIREC, le CHIREC bénéficie des retombées de sa pratique chirurgicale au CHU Saint-Pierre, l'absence de concurrence avec une autre institution.

Le 12 janvier 2021, le CHIREC a refusé cette demande de manière motivée.

Les motifs de ce refus sont étrangers à l'âge du Dr C. :

- Le Dr C. n'a pas émis la volonté de reconduire ni de prolonger le contrat de praticien accrédité, mais seulement de conclure un « contrat de bail ». Il entendait donc bénéficier à nouveau d'un local pour ses consultations au sein de la Clinique de la Basilique, mais sans vouloir conclure un accord global avec le CHIREC sur les droits et obligations respectifs des parties (cet accord étant contenu dans le contrat de praticien accrédité).
- La proposition du Dr C. ne faisait état d'aucun projet qui aurait eu une plus-value pour l'institution ; le transfert progressif de son activité n'était pas planifié.

- La proposition du Dr C. était subordonnée à la condition du paiement, par le CHIREC, de différentes indemnités.
- Le Dr C. et la SRL G. eux-mêmes font valoir que le véritable motif du refus du CHIREC ne serait pas l'âge du Dr C. , mais bien l'activité chirurgicale exercée par lui au CHU Saint-Pierre.

Ayant été décidé pour des motifs étrangers à l'âge du Dr C. , le refus de prolongation n'est pas susceptible de constituer une discrimination fondée sur son âge.

#### 2.4. L'application de la limite d'âge n'est pas abusive

C'est à tort que le Dr C. se plaint d'abus dans le chef du CHIREC.

En effet, la règle générale de la limite d'âge assortie d'une possibilité de dérogation individuelle est valable. Outre qu'elle n'est pas discriminatoire dans son principe, cette règle a été établie conformément à la loi sur les hôpitaux avec l'avis positif du Conseil médical, organe représentant les médecins hospitaliers par lequel ceux-ci sont associés à la prise de décisions à l'hôpital<sup>16</sup>. Le Dr C. y a en outre souscrit personnellement en signant son contrat.

La prétendue intention de nuire imputée au CHIREC n'est pas établie. Le Dr C. et la SRL G. ne prouvent pas non plus la prétendue intention du CHIREC de capter la patientèle et ainsi de détourner la règle de son objectif. La rupture ne présente pas le caractère brusque dont se plaignent le Dr C. et la SRL G. , puisqu'elle était prévue à l'âge de 67 ans dès le début de la collaboration, ce que le Dr C. savait et sur quoi il avait marqué son accord.

Le litige a surgi suite au manque de diligence du Dr C. , qui a omis de faire usage de son droit de demander la prolongation de son contrat de manière adéquate, c'est-à-dire en temps utile et de manière motivée, alors que la possibilité de le faire lui avait été rappelée. Le Dr C. ne prouve pas que le CHIREC lui aurait laissé croire que son contrat serait prolongé sans demande de sa part ou moyennant une demande tardive et non motivée.

Alors qu'une seconde chance lui était proposée, il a fait au CHIREC une proposition assortie de conditions excédant de loin la simple prolongation de la collaboration. Le refus du CHIREC de souscrire à ces conditions n'est nullement abusif.

En conclusion, il n'était pas abusif dans le chef du CHIREC de se prévaloir de la règle générale prévoyant la cessation du contrat de plein droit à 67 ans, ni de refuser d'accorder au Dr C. la dérogation demandée dans les conditions déjà évoquées. L'abus de droit n'est pas établi.

#### 3. La demande d'indemnité pour détournement de la patientèle

Aucune indemnité pour détournement de patientèle n'est due.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Dr C. et la SRL G. reprochent au CHIREC d'avoir détourné leur patientèle en infraction à l'article VI. 104 du Code de droit économique qui prohibe tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Il ressort des pièces du dossier que durant quatre semaines, au moment de la reprise des consultations après le confinement pour pandémie de Covid 19, les secrétaires du CHIREC ont reçu pour instruction d'informer les patients qui demandaient le Dr C. que celui-ci était retraité

16.

et de diriger les patients vers un autre médecin du CHIREC. Pourtant, par une lettre officielle de son conseil du 28 mai 2020, le Dr C. avait mis le CHIREC en demeure d'indiquer à ses patients qu'il

<sup>16</sup> Articles 133, 144, § 4, alinéa 2 et 144, § 3, 2° de la loi du 10 juillet 2008

poursuivait son activité en dehors du CHIREC et de leur communiquer son n° de téléphone. Ce n'est que le 24 juin que le CHIREC s'est conformé à cette demande. Ceci constitue, dans le chef du CHIREC, un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché. Il est fautif et de nature à porter atteinte aux intérêts professionnels du Dr C. et de la SRL G. .

Pour être indemnisés en raison de cette faute, le Dr C. et la SRL G. doivent prouver l'existence d'un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Ces preuves ne sont pas fournies en l'espèce.

En effet, il ressort de la décision du Conseil de l'Ordre des médecins, produite par le CHIREC, que le Dr C. a gardé le contact avec sa clientèle, dont il détenait les coordonnées et les dossiers médicaux. Il a d'ailleurs contacté ses patients par courriel dès le 25 mai 2020 pour les informer de la poursuite de sa pratique en dehors du CHIREC.

Le Dr C. et la SRL G. n'établissent pas que la faute commise par le CHIREC leur a causé un préjudice. La seule baisse du nombre de consultations et du chiffre d'affaires après le déconfinement est susceptible de découler de bien d'autres circonstances, au premier rang desquels les bouleversements résultant de la crise du Covid 19.

À défaut de preuve d'un préjudice, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation pour détournement de clientèle.

#### 4. La demande reconventionnelle du CHIREC

Le Dr C. et la SRL G. doivent payer 7.500 euros au CHIREC.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le CHIREC réclame au le Dr C. et à la SRL G. 38.870,78 euros, à majorer des intérêts, dont ils lui seraient redevables.

Le tribunal a constaté que le Dr C. et la SRL G. ne contestaient pas devoir certaines sommes — ce qu'ils ne contestent pas davantage en appel — et les a condamnés au paiement de 7.500 euros à titre provisionnel pour les sommes paraissant être les loyers et les cotisations annuelles. Pour le surplus, le tribunal a jugé que les autres montants réclamés supposent la production de pièces comptables et de factures non produites devant le tribunal, malgré un rappel du conseil du Dr C. et de la SRL G. .

En appel, le CHIREC ne produit aucune pièce comptable et ne fournit pas d'explications (sauf sur de rares points) au sujet des sommes qu'il réclame. La seule pièce à laquelle la cour peut avoir égard est un extrait du « grand livre des fournisseurs » communiqué par le CHIREC au Dr C. le 12 juin 2020 et produit par le Dr C. et la SRL G. . Le CHIREC ne justifie donc pas le montant de sa demande, alors que la charge de la preuve lui incombe et que la nécessité de justifier les montants demandés lui a été rappelée par le tribunal.

Dans ces conditions, la cour considère que CHIREC n'établit pas le montant de sa demande au-delà de la somme de 7.500 euros à titre de loyers et de cotisations annuelles, admise par le tribunal. La condamnation au paiement de cette somme sera dès lors confirmée à titre définitif et le CHIREC sera débouté de sa demande reconventionnelle pour le surplus.

#### 5. Les dépens

Le Dr C. et la SRL G. doivent payer au CHIREC 16.600 euros à titre d'indemnité de procédure.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui perd le procès, conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

En l'occurrence, les dépens consistent en l'indemnité de procédure, destinée à couvrir forfaitairement les frais d'avocat de la partie gagnante selon l'article 1021 du Code judiciaire. Le montant de l'indemnité de procédure est calculé en fonction du montant de la demande principale, à savoir la demande du Dr C. et de la SRL G. .

En l'occurrence, les dépens sont mis à charge du Dr C. et de la SRL G. , parties perdantes. Ils consistent en l'indemnité de procédure, soit 9.100 euros pour la première instance et 7.500 euros pour l'instance d'appel en fonction des montants de leurs demandes. Il s'agit des montants de base de l'indemnité de procédure, fixés par arrêté royal<sup>17</sup> Le Dr C. et la SRL G. n'explicitent pas en quoi la situation serait manifestement déraisonnable, ce qui permettrait de s'écarter du montant de base.

## VI. LA DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La cour déclare les appels recevables.

Quant aux demandes fondées sur la rupture de la collaboration :

La cour met à néant le jugement attaqué et, statuant à nouveau,

- déclare la demande d' « indemnité compensatoire de préavis » non fondée et en déboute le Dr C. et la SRL G.
- déclare la demande d'indemnité pour dommage moral non fondée et en déboute le Dr C. .

Quant à la demande d'indemnité pour détournement de patientèle :

La cour déclare l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté le Dr C. et la SRL G. de cette demande.

Quant à la demande reconventionnelle du CHIREC :

La cour condamne le Dr C. et la SRL G. à payer 7.500 euros à l'ASBL CHIREC, à majorer des intérêts au taux légaux depuis le 12 juin 2020, et déboute l'ASBL CHIREC de ce chef de demande pour le surplus.

Quant aux dépens :

La cour condamne le Dr C. et la SRL G. à payer à l'ASBL CHIREC 16.600 euros à titre d'indemnité de procédure pour les deux instances.

La cour met à charge du Dr C. et de la SRL G. la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit :

- pour la première instance : 20 euros, déjà payée
- pour l'instance d'appel : 24 à rembourser au CHIREC.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
P. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

---

<sup>17</sup> Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire

N. DE COMMER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de I. MONTIGNIES, greffière

Et prononcé, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du Travail de Bruxelles, le 22 janvier  
2025, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre  
J. ALTRUY, greffier